

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de la Transition Écologique

Décision du **01 DEC. 2020**

**reconnaissant l'unité de production de biocarburants de FAENZA (RA) (ITALIE) de la société CAVIRO EXTRA SPA au titre de l'article 13 du décret n° 2019-570 du 7 juin 2019.**

**Le directeur général de l'énergie et du climat ;**

**La directrice générale des douanes et droits indirects ;**

**La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises ;**

**Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 641-6, D. 641-13 et R. 661-1 ;**

Vu le code des douanes, notamment son article 266 quindecies ;

Vu le décret n° 2019-570 du 7 juin 2019 portant sur la taxe incitative relative à l'incorporation des biocarburants ;

Vu le dossier initial de demande de reconnaissance présenté par la société CAVIRO EXTRA SPA ;

**Décident :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'unité de production de biocarburants située VIA CONVERTITE 8, 48018, FAENZA (RA) (ITALIE), est reconnue sous le numéro d'enregistrement FR\_081\_2020.

Les quantités de biocarburants reconnus sont de :

- 5000 tonnes d'éthanol de marc de raisin en 2020 ;
- 7000 tonnes d'éthanol de marc de raisin en 2021 ;

## Article 2

La part énergétique renouvelable, exprimée en énergie (MJ) de l'éthanol produite dans l'unité mentionnée à l'article 1 peut être comptabilisée pour le double de sa valeur réelle comme prévu à l'article D. 641-13 du code de l'énergie et dans les conditions prévues au titre III du décret n° 2019-570 du 7 juin 2019.

## Article 3

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative. Un recours gracieux peut également être introduit devant l'administration dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la Direction Générale de l'Énergie et du Climat du ministère de la Transition Écologique, Tour Séquoia, 92 055, la Défense Cedex. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet, qui peut également être contestée dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif compétent.

## Article 4

La présente décision est valable pour les années civiles 2020 et 2021.

Fait le

Pour le directeur général de l'énergie et du climat, et par délégation,  
La sous-directrice de la sécurité d'approvisionnement et des nouveaux produits énergétiques



Pour la directrice générale des douanes et droits indirects et par délégation,  
Le sous-directeur de la fiscalité douanière  
Le ~~sous-directeur~~ directeur de la Fiscalité douanière,

Yvan ZERBINI

Pour la directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises et par délégation,  
Le sous-directeur des filières forêts-bois, cheval et bioéconomie



Le sous-directeur Filières forêt-bois,  
cheval et bioéconomie

Sylvain REALLON